Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
042-200094662-20261009-3061-AU-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/10/2026

DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-182

Objet :

Accord cadre à bons de commande de prestations de lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable

avec la société 2PA

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte « Roannaise de l'eau ».

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique concernant la consultation en procédure adaptée ;

Vu la délibération n°2026-080 du Comité Syndical du 23 septembre 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une consultation, en procédure adaptée, a été publiée le 16 juin 2026 pour un accord-cadre à bons de commande de prestations de lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable ;

Considérant les 2 plis reçus et l'analyse des offres et pondérations des critères de choix ;

Considérant l'avis de la Commission d'examen des marchés ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver et attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations de lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable, au vu des prix fixés dans les bordereaux de prix unitaires, avec la société 2PA ;

2°) de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans ferme à compter de la notification et reconductible 1 fois pour une durée d'un an ;

3°) de préciser que cet accord cadre est conclu avec un montant minimum de 45 000.00 € HT et un montant maximum de 120 000.00 € HT pour la période ferme et avec un montant minimum de 15 000.00 € HT et un montant maximum de 40 000.00 € HT pour la période de reconduction ;

4°) de signer ledit accord cadre ;

5°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 8 octobre 2026



Roanne, le 9 octobre 2026 Le Président